



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professeurs des écoles

Question écrite n° 280

Texte de la question

M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la grave situation des listes complémentaires de l'Académie Aix-Marseille du concours des professeurs des écoles 1996. Cette liste est destinée, d'une part, à pallier les défections de la liste principale et, d'autre part, à remplacer, sur le terrain, les postes budgétaires vacants. La liste complémentaire 1996 est constituée de 140 personnes puisque les besoins de l'Académie ont été estimés à 135 en juin 1996. Or, cette année, et sans aucun avertissement, les « règles du jeu » ont changé et le recrutement n'a commencé qu'en décembre au lieu de septembre les années précédentes. Aussi, un collectif s'est constitué en novembre 1996, dont la mobilisation et l'action ont permis, à ce jour, le recrutement de 83 personnes sur 140. Mais aujourd'hui, la situation est plus que critique pour les 57 personnes restantes. Après avoir rencontré plusieurs fois les différents inspecteurs de l'Académie, après avoir été reçues deux fois au ministère, ils n'ont toujours pas de réponse à leurs question ni aucune explication valable justifiant le non-recrutement des listes complémentaires. Etant donné l'urgence de la situation pour les 57 personnes non recrutées, il lui demande de prendre des mesures afin de mettre un terme à la politique de réduction des recrutements décidée par le gouvernement précédent.

Texte de la réponse

Le recrutement de professeurs des écoles dans l'académie d'Aix-Marseille s'inscrit dans le cadre réglementaire du recrutement des fonctionnaires de l'Etat. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, tout concours de recrutement de fonctionnaires donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Ce jury établit, dans le même ordre, une liste complémentaire « afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours ». Ainsi, la liste complémentaire de professeurs des écoles de l'académie d'Aix-Marseille était constituée par les premiers candidats qui n'étaient pas reçus au concours et le fait pour eux d'y être inscrits ne leur donnait pas de facto un droit à nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires. L'appel à des candidats inscrits sur cette liste a été fonction du nombre des désistements sur la liste principale, du nombre de postes non pourvus à la rentrée, après intégration dans les départements de l'académie de personnels titulaires bénéficiant de la priorité accordée par la loi pour le rapprochement des conjoints et du nombre de postes devenus vacants au cours de l'année scolaire. C'est ainsi que les quatre-vingt-trois premiers candidats inscrits sur la liste complémentaire ont pu être recrutés. En l'absence d'autres postes budgétaires vacants, il n'a pas été possible d'aller au-delà.

Données clés

Auteur : [M. Guy Hermier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (4^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 280

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 juin 1997, page 2193

Réponse publiée le : 22 septembre 1997, page 3081